

DELIBERATION N° 2011/05-04 – TAXE D’HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Rapporteur : Monsieur DUSSAULX

Les dispositions du code général des impôts portant sur la taxe d’habitation (notamment l’article 1407 bis), modifiées par l’article 113 de la loi n°2010-1657 de Finances pour 2011 (votée le 29 décembre 2010), donnent la possibilité aux communes d’assujettir à la taxe d’habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans (au 1^{er} janvier de l’année d’imposition).

L’article 1639 A bis du même code prévoit que les délibérations des collectivités locales compétentes relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour être applicable l’année suivante.

Il convient de préciser que le taux d’imposition de la taxe d’habitation sur les logements vacants est celui de la taxe d’habitation.

Les abattements applicables pour la taxe d’habitation ne le sont pas dans le cadre de la taxe d’habitation sur les logements vacants.

Pour rappel, la délibération n° 2011/04-06 du 4 avril 2011 fixe le taux de la taxe d’habitation à 8,81 %, pour l’année 2011.

Il est à noter que n’est pas considéré comme vacant un logement :

- occupé au cours de la période considérée pendant une durée supérieure à trente jours,
- dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable,
- qui fait l’objet de travaux ou qui disparaît dans le cadre d’opération d’urbanisme, de réhabilitation ou de démolition,
- dont la location ou la mise en vente au prix du marché est restée infructueuse.

L’objectif est d’inciter la remise en location de ces logements.

Cette opportunité revêt une importance pour Ludres, qui voit sa population diminuer et la vacance de logements mettre un frein à l’installation de nouveaux ménages.

Cet apport financier permettrait en outre d’atténuer la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée par l’Etat, conséquence directe de cette baisse démographique.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l’unanimité :

- de décider d’assujettir à la taxe d’habitation les logements vacants depuis plus de cinq ans, conformément à l’article 1407 bis du Code Général des Impôts, à compter de l’année 2012 ;
- d’autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en application et à signer tous les documents s’y rapportant.

Les recettes seront prévues aux budgets primitifs concernés.